

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON** et **DIDIER**, même quai, N° 57; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 26 octobre.

M^{me} DÉMERI GLOSSOP, ARTISTE DRAMATIQUE, CONTRE M. VÉRON, DIRECTEUR DE L'OPÉRA, ET LES COMMISSAIRES PROVISOIRES DE LA LISTE CIVILE.

M^r Victor Augier prend la parole au nom de M^{me} Démeri Glossop, et lit des conclusions tendant à faire condamner M. Véron, directeur de l'Académie royale de Musique, au paiement d'une somme de 8333 fr. 33 c. en faveur de sa cliente, pour quatre mois d'appointements échus, sans préjudice des appointements à échoir.

M^{me} Démeri-Glossop, continue l'avocat, s'était fait une brillante réputation de cantatrice à l'Opéra italien de Paris, d'où elle avait passé au théâtre de Milan. Au mois de février 1827, M. Lubbert, qui avait alors la direction de l'Académie royale de musique, désira enrichir sa troupe du talent de l'artiste d'Italie. On lui proposa 25,000 fr. d'appointements par année. Cette offre fut acceptée, et l'engagement fut signé par M. le vicomte Sosthènes de Larochefoucauld, aide-de-camp du Roi, chargé du département des beaux-arts, et par M. Duplantis, en qualité d'administrateur de l'Opéra. M^{me} Démeri-Glossop perdit, par ce contrat, un engagement de 42,000 fr. que lui fit proposer le directeur de l'Opéra de Saint-Petersbourg, dans le mois d'avril 1827. Ce fut en vain qu'elle demanda sa liberté à l'administration théâtrale de Paris; elle n'eut point de succès. Sollicitée de venir occuper l'emploi qu'elle avait accepté à l'Académie royale, elle se rendit dans le mois de décembre à cette invitation. On lui donna le rôle d'Anai dans l'opéra de *Moïse*. Mais ce rôle ne convenait point à sa voix, et ce premier début ne fut pas heureux.

Au lieu de fournir à la cantatrice le moyen de réparer cet échec, le premier de sa vie, on ne lui suscita que des tracasseries. M^{me} Démeri-Glossop possède la méthode des grands maîtres; elle est environnée de l'estime des Paër, des Rossini, etc.; des compositeurs distingués ont écrit pour elle huit opéras, tant en Italie qu'en Espagne et en Portugal. Et cependant elle ne réussit pas à l'Académie royale de musique, parce qu'on ne voulut pas la faire jouer dans des rôles convenables à ses moyens. On préféra lui donner des congés, avec des indemnités plus ou moins fortes.

Néanmoins on ne cesse, depuis le 1^{er} décembre 1827 de la porter sur les contrôles de l'Opéra. Les appointements qui lui étaient dus lui furent payés avec exactitude jusqu'au mois d'octobre 1830, époque où elle fut obligée d'attaquer M. Lubbert devant le Tribunal de commerce. Une sentence consulaire du mois de janvier condamna l'administration à payer 4166 fr. pour les appointements des mois de novembre et de décembre. M^{me} Démeri n'éprouva plus de difficultés jusqu'au mois de juin. Mais, lorsque M. Véron vint prendre les rênes de l'Opéra, il prétendit avoir le droit de rompre, de son autorité privée, un engagement qui avait été exécuté pendant quatre années consécutives. Une pareille prétention ne pouvait être accueillie. M. Véron n'a été placé à la tête de l'Opéra qu'à la charge de remplir les engagements valablement contractés par ses prédécesseurs. Or, l'engagement de M^{me} Démeri-Glossop a été consenti par le chargé du département des beaux-arts, et par M. Duplantis, administrateur, c'est-à-dire par les hommes qui avaient alors capacité pour représenter l'Académie royale, et pour l'engager. L'engagement fait avec M^{me} Glossop est donc valable.

Si néanmoins, contre toute attente, la réclamation de M^{me} Démeri-Glossop était rejetée, la demanderesse agirait, en ce cas, récursoirement contre la liste civile. Car, à l'époque de l'engagement de 1827, l'Opéra était dans la dépendance de la maison du Roi; c'est au nom de la maison du Roi que M. de Larochefoucauld a contracté. Qu'on n'oppose pas le défaut de qualité du chargé du département des beaux-arts. Le ministre de la maison du Roi, et l'intendant qui lui a succédé, ont ratifié l'un et l'autre l'engagement contracté par M. de Larochefoucauld, en approuvant les états de l'Académie, où M^{me} Démeri-Glossop était portée comme premier sujet et comme recevant chaque mois les appointements qui lui avaient été promis. Le gouvernement a, depuis la révolution de juillet, mis l'Opéra dans les attributions du ministre des travaux publics; mais cette mesure n'a pas délié la maison du

Roi de ses engagements; la liste civile est restée débitrice de la demanderesse. MM. les commissaires de la liste civile doivent donc contraindre M. Véron à exécuter le traité de 1827, ou payer à sa place les appointements dus à M^{me} Démeri-Glossop.

M^r de Vatimesnil a présenté les moyens de M. Véron. Suivant le défendeur, l'engagement du 17 février 1827 est nul, parce qu'il n'a pas été signé par M. de Lauriston, alors ministre de la maison du Roi. M. le vicomte de Larochefoucauld n'a jamais eu le droit d'engager la liste civile. Une ordonnance de 1822, en plaçant les administrations des théâtres royaux dans la dépendance du ministre de la maison du Roi, n'avait conféré qu'à ce ministre le pouvoir de contracter des traités obligatoires pour la couronne. Les conventions souscrites par M. de Larochefoucauld n'ont pas plus de force que si elles avaient été consenties par un chef de bureau ou un chef de division. Le ministre, en approuvant le budget annuel de l'Opéra, n'a pas ratifié l'engagement de la cantatrice; car cette approbation ne concernait qu'un chiffre, qu'il s'agissait de porter dans le budget général de la maison du Roi.

L'engagement est encore nul sous un autre rapport; car on a violé, pour M^{me} Démeri, les réglemens de l'Opéra. Comme premier sujet, elle n'avait droit qu'à 10,000 fr. d'appointements fixes, et on lui en a accordé 25,000. C'est une irrégularité qui ne permet pas au traité de la cantatrice de subsister plus long-temps. M. Véron n'étant tenu de remplir que les engagements valables, ne peut respecter une convention qui est entachée de deux nullités capitales.

Quand même MM. de Larochefoucauld et Duplantis auraient eu les pouvoirs nécessaires pour engager les artistes; quand l'engagement de M^{me} Démeri serait aussi régulier qu'il est vicieux, la demande ne serait pas plus recevable. Effectivement, M^{me} Démeri est dans l'impuissance de remplir les obligations qui lui ont été imposées. Cette cantatrice peut avoir de l'aptitude pour le chant italien; elle n'en a aucune pour le chant français. Son début dans *Moïse* a été des plus malheureux; M. Glossop en est convenu lui-même. On a demandé un congé d'un an, avec 5000 fr. d'indemnité. L'administration s'est prêtée à cet arrangement, parce qu'elle ne voyait pas de possibilité d'utiliser l'artiste. A son retour, M^{me} Démeri voulut s'essayer dans *Pancyre* du *Siege de Corinthe*. Elle ne réussit pas mieux que la première fois. Il lui fallut encore un congé d'un an, avec 6000 fr. d'indemnité.

Elle alla à Madrid, où elle disait avoir un engagement; mais elle revint avec beaucoup d'exactitude, à l'expiration de son congé, et elle annonça son retour en lançant une assignation à M. Lubbert, pour deux mois d'appointements échus. C'est alors qu'intervint le jugement dont on a parlé. M^{me} Démeri a depuis lors déclaré qu'elle ne pouvait pas jouer dans les opéras nouveaux; elle ne voudrait d'autres rôles que ceux du genre de *la Vestale*. Mais l'Opéra ne peut pas mettre au courant du répertoire des pièces usées. Aux termes de son traité, M^{me} Démeri devait jouer deux fois par semaine. Si l'on admettait sa prétention, comme l'Opéra ne donne que trois représentations par semaine, il faudrait jouer hebdomadairement deux pièces anciennes. Alors l'administration ne pourrait plus se soutenir. Il est donc évident qu'à tous égards la demande doit être proscrite.

M^r Locard, agréé de la liste civile, a déclaré au nom de MM. les commissaires provisoires, ainsi que pour le ministre du commerce et des travaux publics, la compétence de la juridiction commerciale, en invoquant les mêmes moyens qu'il avait fait valoir lors du célèbre procès contre l'Opéra-Comique. L'agréé a soutenu subsidiairement la demanderesse non recevable.

M^r Victor Augier, dans une réplique animée, a combattu les exceptions de ses deux adversaires. L'avocat, pour justifier le talent de M^{me} Démeri-Glossop, et réfuter le reproche d'inaptitude adressé à cette cantatrice, a donné lecture de la lettre suivante, qui a été adressée par M. Rossini à la demanderesse, alors qu'elle était encore à Milan.

« Paris, le 22 novembre 1827.

« J'ai reçu, Madame, votre aimable lettre, et m'empresse de vous assurer qu'on vous attend ici avec la plus vive impatience. Soyez certaine que le temple qu'on vous y élève ne peut qu'ajouter un nouvel éclat à votre gloire musicale.

« J'ai fait part de votre lettre, Madame, au directeur de l'Académie royale, qui prétend vous avoir écrit, et désirerait, ainsi que vos nombreux admirateurs, être fixé sur votre prochain retour.

« Arrivez donc le plutôt possible, Madame, et croyez que le moment ne saurait être plus favorable à vos brillants débuts.

« Ma femme vous remercie de votre aimable et bon souvenir. Présentez mes civilités à Madame votre mère, et, je vous le répète, arrivez le plutôt possible. »

Après une réplique de M^r de Vatimesnil et Locard, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, au bout d'un délibéré de plus d'une heure, a rendu le jugement dont suit le texte :

En ce qui touche le déclinatoire proposé par les commissaires de la liste civile;

Attendu qu'il s'agit d'une entreprise de spectacle, qui avait lieu pour le compte et sous l'administration de la liste civile; Retient la cause;

Au fond :

En ce qui touche la demande de la dame Glossop en paiement de ses appointements, et celle de Véron en nullité de l'engagement

Joint les causes, et, statuant sur lesdites demandes :

Attendu que la dame Glossop a traité avec l'administration de l'Opéra, représentée par le sieur Duplantis, administrateur, et avec l'approbation du vicomte de Larochefoucauld, chargé du département des Beaux-Arts, et en cette qualité surveillant de l'administration de l'Opéra; qu'en traitant ainsi, la dame Glossop a dû regarder son engagement comme valable et définitif envers l'Opéra, et que, s'il en était autrement, sa foi eût été trompée;

Attendu qu'en vertu dudit engagement, elle a débuté sur le théâtre où elle était engagée; qu'elle a été comprise dans les états de l'administration;

Attendu que, par ses conventions avec M. le ministre des travaux publics, le sieur Véron s'est engagé à respecter les engagements valablement faits jusqu'audit jour;

Mais attendu que les débuts de la dame Glossop n'ont pas, ainsi qu'il résulte des pièces produites au procès, répondu à l'attente de l'administration et de cette artiste;

Attendu qu'elle a reconnu en demandant et en obtenant deux congés successifs d'une année chacun, qu'elle ne pouvait être utilement employée sur le théâtre de l'Opéra; qu'il résulte encore de la correspondance postérieure à l'expiration desdits congés, qu'elle n'était pas disposée à jouer tous les rôles de l'emploi qui lui était assigné; d'où résulte qu'elle ne peut remplir son engagement;

Par ces motifs, le Tribunal déclare résilié, à compter du 1^{er} octobre présent mois, le traité entre la dame Glossop et l'Opéra; condamne le sieur Véron et par corps, à payer à la dame Glossop la somme de 8,333 fr. 33 c. pour les quatre mois de ses appointements échus au 1^{er} octobre;

Et en ce qui concerne la liste civile et le ministre des travaux publics;

Attendu que la demande de la dame Glossop n'est dirigée contre eux que dans le cas où sa demande contre le sieur Véron n'aurait pas eu de succès;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne le sieur Véron aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 octobre.

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

La diffamation envers les fonctionnaires publics peut-elle être poursuivie d'office, sans plainte de la partie lésée?

Cette question, née de la loi du 8 octobre 1830, paraît devoir être définitivement résolue par l'affirmative. Un arrêt de la Cour de cassation du mois de mars dernier avait d'abord jugé que cette loi rentrait dans celle du 25 mars 1822, dont l'art. 17 autorisait purement la poursuite d'office. Par un autre arrêt du 5 août, la Cour revint à penser qu'au contraire une plainte du fonctionnaire diffamé devait précéder la poursuite du ministère public, conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819. Cette dernière jurisprudence vient d'être consacrée de nouveau dans l'espèce suivante.

Marin Blanchet avait été prévenu de diffamation envers le maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle, et le Tribunal de Vendôme l'avait d'abord condamné à 8 jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende. Mais, sur l'appel, le Tribunal de Blois l'avait déchargé de ces condamnations par le motif qu'il n'existait pas de plainte de M. le maire qui autorisât la poursuite du ministère public. Il n'existait, en effet, qu'une lettre de ce fonctionnaire, adressée au sous-préfet, où Marin Blanchet était dépeint comme un agitateur troublant la tranquillité de la commune, ayant médité des officiers de la garde nationale et de M. le maire aussi, et finalement comme un homme dangereux au gouvernement, excitant à des révolutions, à des refus d'impôts.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Blois s'était pourvu en cassation pour violation de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830.

M^r Gatine a défendu au pouvoi dans l'intérêt de Marin Blanchet.

« Messieurs, a dit l'avocat, en sommes-nous revenus au système de 1822, résumé dans ce mot d'un législateur de cette époque : *Il faut laver les fonctionnaires publics malgré eux*, ou bien, au contraire, nos législateurs de 1830 n'ont-ils pas rétabli le régime de 1819 ? Ces dates sont des systèmes ; elles pourraient seules résoudre la question. Mais en discutant les textes, serait-il vrai que l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830 autorise la poursuite d'office absolue, sans plainte du fonctionnaire diffamé, lorsque cependant l'art. 5 de cette même loi abroge expressément l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, source de ce droit de poursuivre d'office ? Non ; il s'agit ici d'une disposition indivisible, et si le ministère public peut prendre l'initiative, c'est en se conformant à la loi du 26 mai 1819, c'est-à-dire ici, en s'abstenant de poursuivre tant qu'il n'y est pas provoqué par la partie lésée. D'ailleurs, puisque aujourd'hui la preuve des faits diffamatoires est admise contre les fonctionnaires publics, il n'est pas permis de leur livrer leurs actes à la discussion judiciaire sans leur consentement formel. La loi de 1819 admettait aussi la preuve, mais par corrélation ; elle exigeait la plainte préalable. La discussion de la loi nouvelle dans les Chambres, et surtout le rapport de M. Simonin, lèvent au surplus toute espèce de doute. »

M^e Gatine établit ensuite qu'il n'y avait pas de plainte. La lettre du maire au sous-préfet n'est que l'avis d'un officier de police judiciaire, sur des faits généraux ; et non une articulation précise de faits ou propos diffamatoires envers lui personnellement.

La Cour sur les conclusions conformes de M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général :

Attendu que l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830 autorise le ministère public à poursuivre d'office les délits de diffamation envers les fonctionnaires publics, mais en se conformant aux lois de 1819 ; que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 est formellement abrogé par l'art. 5 de ladite loi du 8 octobre 1830, d'où il suit que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 est remis en vigueur ;

Attendu que le Tribunal de Blois a jugé qu'il n'y avait pas de plainte du maire de la commune de Saint-Hilaire-la-Gravelle ;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Singulier expédient pour échapper au timbre imposé sur les écrits périodiques.

Déjà plusieurs éditeurs anglais avaient imaginé des moyens plus ou moins ingénieux d'échapper aux lois sur le timbre des journaux. Ce droit n'est pas moindre de sept sous par feuille. Le fisc, non moins habile que les fraudeurs, avait déjoué toutes ces spéculations ; et le fameux Cobbett, éditeur du *Messenger* hebdomadaire (*Weekly Messenger*) s'était vu obligé, jusqu'à la prescription acquise, de chercher un refuge aux États-Unis contre des condamnations montant ensemble à près d'un million de francs.

Un nouvel entrepreneur vient, par la hardiesse de ses essais, de laisser bien loin derrière lui tous ses devanciers, et il pourrait bien trouver des imitateurs. Voici sur quoi il a fondé cette combinaison singulière.

Une loi récente a exempté les étoffes de coton imprimées du droit de timbre ou *stamp duty* apposé seulement sur les pièces de coton blanches ou unies. Or, là où la loi ne distingue pas, toute distinction est interdite. Notre spéculateur a donc imaginé qu'il pouvait faire paraître un journal quotidien imprimé sur percale, et qu'à la faveur de la matière, il échapperait à la taxe du timbre.

Jusqu'à présent ce procédé n'a point rencontré d'obstacle. Il paraît tous les jours, sous le titre de *Mouchoir politique* (*Political Handkerchief*), un journal que l'on vend à moitié du prix des autres feuilles.

Cette feuille quotidienne, imprimée sur une percale soigneusement empesée, se lit avec beaucoup de facilité ; elle a de plus l'avantage d'être garantie *bon teint* et à l'épreuve de l'humidité.

La direction du timbre, à Londres, cherche de son côté les moyens de trouver une assimilation entre la percale imprimée et le papier de chiffons.

Vol audacieux dans la boutique d'un bijoutier français.

Un bijoutier français établi à Londres, M. Frédéric Leroux, s'était couché après avoir soigneusement fermé les devantures de sa boutique et après s'être assuré que la porte d'entrée était fermée à la grosse clé et au verrou.

Pendant qu'il dormait dans une sécurité profonde, des filous, qui s'étaient introduits dans la cave au charbon de terre, levèrent une trappe et pénétrèrent dans la boutique. Ils enlevèrent toutes les marchandises précieuses qui s'y trouvaient déposées : quatre boîtes à musique, 380 fortes chaînes d'or, 56 anneaux, 72 douzaines de petites bagues, un lingot d'or du poids de deux onces, une montre à répétition, 19 souverains en or et d'autres effets, le tout d'une valeur de plus de 150 livres sterling.

Cependant un watchman avait vu deux hommes sortir de la maison, tenant chacun un paquet, et ces deux hommes s'étaient éloignés à grands pas, après avoir déposé à terre une lanterne sourde. Il appela son camarade qui se tenait à peu de distance ; tous deux se mirent à la poursuite des voleurs, et les atteignirent.

Les malfaiteurs, nommés Edward Scott et James Davies, ont comparu aux assises de Old-Bayley. Déclarés coupables par le jury, ils ont été condamnés à être pendus. Le magistrat, en prononçant la sentence, les a exhortés à profiter du peu de temps qu'il leur restait à vivre, pour se réconcilier avec Dieu qui doit bientôt les juger.

Fausse apparence d'empoisonnement.

La famille de M. Hall, qui demeure à Londres dans le quartier connu sous le nom de Paragon, a été jetée dans les plus vives alarmes par la découverte d'une substance délétère dans une fontaine à thé. La maîtresse de la maison ne trouvant point naturelle la couleur de ce breuvage, avait prié son médecin, M. Boast, de le soumettre à l'analyse. M. Boast fit des expériences d'où il n'hésita pas à conclure que le thé renfermait du précipité blanc de mercure, et que, selon toute apparence, cette substance, qui est un poison très actif, y avait été placée dans le dessein de donner la mort aux personnes de la maison.

Les soupçons se portèrent sur un cuisinier et sur une servante qui depuis long-temps avaient eu des disputes de telle nature que le cuisinier avait reçu son congé. Il devait sortir de la maison au bout de quelques jours. Comme il n'y avait pas plus de preuve contre l'un que contre l'autre, les maîtres les renvoyèrent tous deux ; mais la justice informa, et ne mit les deux domestiques en liberté que sur la caution par eux fournie de se représenter à toute réquisition.

Cependant le résidu de la fontaine à thé avait été recueilli dans une marmite de cuivre, et un magistrat avait chargé des chimistes experts d'en faire une minutieuse analyse. C'est avec un grand étonnement que ceux-ci ont découvert la méprise de leur confrère, M. Boast. Le thé ne contenait absolument rien de dangereux, et le prétendu précipité de mercure provenait de l'emploi des réactifs même qu'il avait employés, tels que les acides sulfuriques et nitriques, afin de faire la décomposition du breuvage.

Le rapport ayant été présenté au bureau de police de Union-Hall, le cuisinier et la servante ont été dégagés de la caution qu'ils avaient fournie, et M. et M^{me} Hall parfaitement assurés que personne n'avait attenté à l'existence de leur famille.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

EN ALLEMAGNE ET EN RUSSIE.

Pour donner une idée exacte du droit en vigueur dans les différens états de l'Allemagne, en matière de contrainte par corps, nous commencerons par un exposé historique, ainsi que nous l'avons fait pour l'Angleterre. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 26 octobre.)

En Allemagne, depuis les temps les plus reculés, les modes ordinaires d'exécution des jugemens étaient la saisie et vente des meubles, et l'immission du créancier dans les immeubles du débiteur. Mais en même temps la contrainte par corps était en usage comme moyen subsidiaire d'exécution des obligations, même de celles purement civiles. On trouve dans l'ancienne loi des Bavarois (*lex Bajuvariorum*), rédigée vers l'an 613 (titre 2, chap. 1, § 4 et 5) une disposition suivant laquelle le débiteur insolvable était obligé de travailler pour le compte du créancier, jusqu'à l'extinction de la dette. De même l'ancien droit statutaire des Saxons (recueil fait vers l'an 1215, liv. 3, art. 39) porte que le débiteur hors d'état de payer la dette, et qui ne trouve pas de caution, sera forcé par autorité du juge, à travailler comme domestique chez le créancier, à charge par ce dernier de lui fournir les alimens nécessaires. Le créancier, en dispensant le débiteur de travailler pour lui, ne le libérait point de la dette, et sa personne demeurait toujours le gage de la créance (1). Dans les Chartes accordées aux villes, on trouve souvent l'autorisation donnée aux habitans d'arrêter leurs débiteurs forains trouvés dans la ville. Les rédacteurs des statuts de quelques villes de l'Allemagne méridionale prirent un autre expédient contre les débiteurs insolubles : ils les exportèrent de la ville.

Il était aussi permis de stipuler d'avance la contrainte par corps pour l'exécution d'une obligation quelconque : le débiteur promettait de se constituer prisonnier dans un certain endroit, à défaut de paiement à l'échéance. Le droit statutaire des Saxons fait mention de cette convention au livre 2, art. 11.

Plus tard, on trouve dans les statuts de plusieurs villes la contrainte par corps établie à peu près dans les formes actuelles. Nous citerons par exemple le statut de la ville de Nuremberg (rédaction de 1564), où il est dit : que si la discussion de la fortune mobilière et immobilière du débiteur ne produit pas de quoi satisfaire le créancier, le juge fera mettre le débiteur dans la prison civile, où le créancier est tenu de lui fournir le pain et l'eau ; si la créance est de 100 florins et au-dessous, le débiteur ne pourra être retenu au-delà de 5 ans ; si la somme est plus forte, la détention ne pourra toujours se prolonger au-delà de 10 ans : ce délai expiré, la créance est éteinte. La cession de biens, ajoute le statut, ne fera point obstacle à l'emprisonnement du débiteur.

A cette même époque, la stipulation volontaire de la contrainte par corps continuait d'être en usage. Dans la suite du temps, on a commencé à accorder à la cession des biens les effets qu'elle avait d'après le droit romain, c'est-à-dire la libération de la contrainte par corps comme de toute autre poursuite. Les statuts de la ville de Cassel (en Hesse), de l'an 1444, en fournissent un exemple.

On voit que la contrainte par corps était de droit commun : elle pouvait être exercée pour toute espèce de dettes et en toute matière. Toutefois elle n'était regardée

(1) D'autres statuts ont poussé plus loin encore la sévérité contre les débiteurs. On trouve dans le recueil des usages du bourg de Miltenberg (ancien électorat de Mayence), rédigé vers la fin du 13^e siècle, une disposition d'après laquelle le débiteur insolvable poursuivi en justice serait d'abord emprisonné pendant deux semaines, et nourri modestement par le geolier ; ce délai expiré, le juge remettait le débiteur entre les mains du créancier.

que comme une voie subsidiaire d'exécution : la créancier commençait ses poursuites par la discussion des biens. C'est aussi ce qu'ordonnait expressément le droit canon : *Lex habet ut homo liber pro debito non teneatur et si res defuerint, quæ possint pro debito adici* (Dit. C. 2 X de pignor.).

L'ordonnance de l'électeur de Saxe, de 1572, partie 1^{re}, n^o 22, se prononce dans le même sens. Lorsque la discussion des biens, y est-il dit, n'aura pas produit de quoi satisfaire les créanciers, le débiteur subira l'effet de la contrainte jusqu'à ce que les créanciers aient consenti à son élargissement ou à la cession des biens ; au moyen de quoi, dit la loi, l'ancien usage de remettre le débiteur au pouvoir du créancier est abrogé. La même disposition se trouve dans le statut de Hambourg de 1603 (partie 1^{re}, titre 41, art. 11 et 13).

D'autres lois, en admettant la cession des biens judiciaires comme moyen de libération des poursuites, permettent la contrainte par corps seulement contre les débiteurs qui s'étaient rendus indignes de ce bénéfice. Ce principe reçut surtout son application aux commerçans et artisans qui manquaient frauduleusement à leurs engagements. Voir la loi de l'empire appelée *ordonnance générale sur la police*, de 1577 (tit. 23, § 2) ; le droit statutaire de Wurtemberg, de 1554 (1^{re} part., tit. 76, à la fin), et le droit statutaire de Bavière (1616, lit. 13, art. 4 et 8).

L'admission de la cession des biens judiciaires amena la procédure en distribution (*concursum creditorum*) entre les divers créanciers d'un même débiteur. En effet, comme ce dernier était obligé de faire assigner tous ses créanciers afin de se voir admettre à ce bénéfice, il était naturel qu'à la même occasion on obligât les créanciers à présenter leurs titres et à réclamer les droits de préférence qu'ils avaient à exercer. La première loi qui parle de cette procédure de distribution est le statut de Wurtemberg déjà cité.

Dans les pays où l'on n'admet pas le bénéfice de la cession, de même que dans les cas où les autres lui refusèrent ces bénéfices par forme d'exception, le débiteur insolvable prit ordinairement la fuite pour se soustraire aux poursuites. Plusieurs lois (ordonnance générale sur la police de l'empire, tit. 23, § 2 et 3, statut de Hambourg, partie 1^{re}, tit. 43) autorisèrent le juge à faire arrêter d'office le débiteur fugitif, à ordonner des mesures conservatrices sur sa fortune, à obliger les créanciers à la production de leurs titres, et à procéder entre eux à la distribution du prix des biens du débiteur.

Lorsque l'usage des lettres de change était devenu plus général, la contrainte par corps fut appliquée dans cette matière comme voie d'exécution principale ; les lenteurs inséparables d'une procédure de vente forcée de meubles ou d'immeubles, et la nature particulière des obligations qui dérivent du contrat de change, déterminèrent les Tribunaux à autoriser l'exercice de la contrainte par corps sans discussion préalable des biens du débiteur. En conséquence, lorsque l'accepteur ne paya pas à l'échéance, ou que l'endosseur ou le tireur ne fit pas honneur à sa signature, immédiatement après le retour de la lettre de change, le juge ordonna la prise de corps ; aussi, des lois spéciales vinrent consacrer ce système. La première de ces lois, c'est l'ordonnance de l'électeur de Saxe, en date de 1621, relative aux foires de Naumbourg et de Leipsick : elle porte qu'entre marchands, et lorsque la dette est reconnue, ou peut être prouvée à l'instant, le débiteur ne peut se prévaloir des délais accordés par les lois civiles générales ou par celles de la Saxe en particulier ; sur la demande du créancier, il sera condamné à payer tout de suite en argent comptant, à moins qu'il ne fournisse une caution solvable ; à défaut de quoi il sera arrêté, et il gardera prison jusqu'à ce qu'il ait pris des arrangements avec le créancier.

Dans le siècle passé, et de nos jours, il a été rendu dans différens pays des lois spéciales plus étendues sur la matière ; nous en analyserons plus tard les principales dispositions. Dans les pays qui n'ont pas de législation spéciale, la jurisprudence des Tribunaux, basée sur les usages et sur les lois indiquées dans l'esquisse historique qui précède, a établi successivement un système de règles sur la matière. Pour donner une idée exacte de l'état du droit relativement à la contrainte par corps, nous commencerons par l'exposé des règles suivies dans les pays du droit commun.

On regarde comme aboli l'ancien usage d'exercer la contrainte par corps sur la simple demande du créancier ; on n'en admet l'exercice (en matière civile comme en matière de commerce) que lorsque le débiteur peut être soupçonné d'avoir l'intention de prendre la fuite (*fuga suspectus*) ; toutefois cette expression *fuga suspectus* reçoit une interprétation large, et on décide qu'elle s'applique à tout débiteur forain et surtout aux étrangers. Il s'agit, comme on le voit, d'une mesure qui peut n'être que provisoire et employée avant le jugement du procès ; c'est pourquoi aussi le débiteur obtient sa liberté sous caution de *judicato solvendo*, laquelle ne peut être donnée par simple serment (*cautio juratoria*) du débiteur. On conçoit que rien n'empêche le créancier porteur d'un jugement de provoquer de la même manière l'arrestation du débiteur, mais ce créancier ne jouit point de droits plus étendus que celui qui n'a pas encore obtenu un jugement. Dans tous les cas, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission du juge ; le Tribunal du lieu où se trouve le débiteur est compétent à cet effet ; c'est pourquoi aussi les auteurs traitent cette matière sous le titre de *saisies arrêts*. L'emprisonnement se fait par le ministère d'un officier public à ce commis par le juge ; quelques lois spéciales ont exempté certaines personnes de l'exercice de la contrainte.

La contrainte par corps n'est pas comme en France

(art. 2059 et suivans du Code civil, art. 126 du Code de proc. civ.) attachée à certaines condamnations; il n'y a qu'une seule règle à retenir, c'est que le débiteur ne peut être arrêté qu'autant qu'il est *fugé suspectus*. Au surplus, les articles cités de nos Codes trouvent en Allemagne une espèce d'équivalent dans la circonstance que le stellionat, défini par l'art. 2059, est regardé comme formant une des nombreuses espèces de faux, et qu'il est puni d'un emprisonnement; en outre l'associé, le dépositaire, le mandataire et le tuteur, convaincus d'infidélité, encourrent l'infamie, d'après les dispositions du droit romain.

On regarde comme licite la convention par laquelle le débiteur d'une dette quelconque se soumet à la contrainte par corps pour l'exécution de cette obligation; mais toujours l'exercice de cette contrainte ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du juge.

Contre les étrangers, la contrainte par corps est admise indistinctement, parce que l'étranger ne présente d'autre sûreté que sa personne.

Quant à la contrainte par corps comme mode d'exécution du jugement, nous ferons observer qu'en général les tribunaux allemands autorisent par un *pareatis* l'exécution, dans leurs ressorts, des jugemens rendus en pays étranger, dans tous les cas où les Tribunaux de ce dernier pays accordent également l'exécution des jugemens des Tribunaux du pays dont il s'agit; ainsi ce n'est que contre les sujets d'un pays qui n'admet pas cette réciprocité, que le citoyen d'un état se trouve dans le cas d'exercer dans son pays la contrainte par corps en vertu d'un jugement.

Toutes ces règles sont communes aux matières commerciales comme aux matières civiles; dans quelques-uns des pays régis par le droit commun il existe des lois spéciales sur le droit de change et sur la contrainte par corps en cette matière: nous en parlerons plus bas.

Nous ne devons pas passer sous silence que la jurisprudence des Tribunaux saxons a établi des dispositions plus sévères relativement à la contrainte par corps que celles qui ont été adoptées dans les autres pays. Après la discussion inutile des biens du débiteur, le créancier pourra demander son emprisonnement, et, dans ce cas, le débiteur est tenu de pourvoir lui-même à ses alimens; s'il se trouve absolument sans ressource, le bureau de bienfaisance lui accorde par jour un gros (trois sous un denier). Dans la Hesse électorale on tient en principe que la contrainte par corps n'a lieu qu'autant que le débiteur a employé des manœuvres frauduleuses pour déterminer le créancier à lui donner du crédit, ou que son inconduite l'a engagé dans des dettes, ou qu'il n'a pas de domicile fixe, ou enfin que par des moyens frivoles il cherche à entraver l'exécution de ses engagements.

Passons maintenant aux pays où il existe une législation spéciale sur la matière. En Bavière, le Code judiciaire de 1753 porte que l'étranger peut être arrêté sur la demande du créancier et aux frais de celui-ci, pour l'exécution de ses obligations. Il en est de même du naturel insolvable ou mal famé. Dans l'un et l'autre cas, le créancier est tenu de se pourvoir immédiatement en justice pour faire valider l'arrestation.

En Prusse, la contrainte par corps est admise comme mesure conservatrice ou saisie-arrest sur la personne, et encore comme voie d'exécution du jugement. Quant au premier cas, elle ne peut être autorisée par le juge qu'autant qu'elle se trouve stipulée dans l'acte d'obligation, ou qu'il y a pour le créancier péril de perdre sa créance: ce qui revient à peu près au principe du droit commun, ainsi que le législateur le fait observer lui-même. Le demandeur est tenu de donner caution, laquelle cependant peut n'être que juratoire, et le juge procède d'office à l'examen de la validité de l'emprisonnement regardé comme saisie-arrest. Le débiteur peut obtenir sa liberté sous caution.

La contrainte par corps comme mode d'exécution du jugement n'a lieu que subsidiairement, lorsque la discussion de la fortune du débiteur a été sans succès. Quand le débiteur est ouvrier ou artisan, le juge lui accordera la faculté de faire des paiemens partiels à tant par semaine, et, en cas d'observation de ces délais, le juge n'autorisera point la contrainte par corps. En général, cette contrainte n'est permise qu'à titre de dernière ressource; et, comme dans tous les autres cas d'exécution du jugement, c'est toujours le juge qui ordonne d'y procéder, il peut, selon les circonstances, s'y refuser entièrement, ou déférer à la demande du créancier même sans discussion préalable des biens du débiteur.

En Prusse, toute fraude, toute infidélité quelconque qui passe au-delà de ce qu'on appelle *dol civil*, et en général presque tous les faits énoncés aux articles 2059 et 2060 du Code civil, sont punis de peines plus ou moins graves: il est donc devenu inutile de prononcer la contrainte par corps à cet égard.

Relativement à la contrainte contre les étrangers, le Code prussien défend l'arrestation provisoire des princes souverains ou apanagés, des ministres et autres agents diplomatiques accrédités auprès du roi. Quant aux autres étrangers de distinction, le juge doit commencer par prendre les ordres du ministre de la justice.

En Bade, le Code civil français, adopté comme loi en 1809, conserve encore sa vigueur: on a ajouté à l'art. 2060 une disposition qui autorise la contrainte par corps pour dépôt volontaire, pour reliquat de compte dans les cas prévus par le § 2 de l'art. 126 du Code de procédure civile, pour dommages-intérêts en matière criminelle, et contre les étrangers.

En Hanovre et en Wurtemberg, la contrainte par corps peut être prononcée pour l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire: elle n'est point admise pour les obligations qui se bornent au paiement d'une somme d'argent.

En Hanovre, en Mecklenbourg et à Brême, des lois positives ont défendu l'arrestation d'un étranger hors les cas où le Tribunal du domicile de cet étranger aurait commis un déni de justice au préjudice du créancier. Il existe entre quelques-uns des gouvernemens de l'Allemagne des traités d'après lesquels leurs sujets respectifs jouissent des mêmes droits que les naturels du pays.

Nous avons renvoyé à un exposé particulier tout ce qui concerne l'exécution des condamnations pour lettres de change. Dans la plupart des pays, ces condamnations emportent la contrainte par corps, sans cependant qu'elle pût être exercée cumulativement avec les autres voies d'exécution sur les biens; c'est le cas en Prusse où la loi dispose encore que le créancier nanti d'un gage ne peut demander l'emprisonnement du débiteur qu'après avoir restitué ce gage. La même disposition exclusive du cumul des exécutions se trouve en Hanovre, en Saxe-Weimar, en Wurtemberg, où les fonctionnaires publics sont entièrement exemptés de la contrainte par corps. Dans le royaume de Saxe, le débiteur peut être arrêté, faute par lui de payer la lettre de change au plus tard à la première audience, ou de dénier sa signature: dans tous les cas, le jugement de condamnation emporte la contrainte par corps, dont l'exercice n'empêche pas les exécutions sur les biens. Il en est de même en Brunswick et en Bade. Dans ce dernier pays, certaines personnes ne sont pas passibles de la contrainte par corps. La loi sur les lettres de change de Francfort-sur-Mein, adoptée par plusieurs pays voisins, accorde également au créancier le choix des voies d'exécution. La même disposition se trouve dans la loi de Hambourg: mais dans l'usage, on y commence par la discussion des biens. En Bavière, l'exercice de la contrainte par corps doit nécessairement être précédé de la discussion des biens qui sont en évidence.

Nous ajouterons ici qu'en Danemarck le débiteur d'une lettre de change peut être arrêté immédiatement après le refus de payer, à charge par le créancier de se pourvoir tout de suite en condamnation.

Quant aux alimens du débiteur emprisonné, il est de principe que le créancier est tenu de les fournir. Dans le royaume de Saxe, la somme à ce destinée est fixée à un gros six deniers (à peu près 5 sous) par jour: en Bavière, elle est de 4 à 8 kreuzer (6 à 12 sous) par jour, selon la décision du juge: en Hanovre, de 4 à 8 gros (13 à 26 sous) par jour: en Saxe-Weimar et en Anhalt-Dessau, de 4 à 12 gros (13 à 39 sous). La loi de Bade (addition à l'art. 2063 du Code civil) et la loi de Prusse (Code judiciaire, tit. 24, § 143, tit. 29, § 77-79) abandonnent à l'arbitrage du juge la fixation de la somme destinée aux alimens. Toutefois cette dernière loi dispense le créancier de l'obligation de fournir les alimens dans le cas où le débiteur se trouve en état de gagner sa vie en prison, par des travaux conformes à la profession qu'il exerçait avant son arrestation.

En principe général, le débiteur obtient son élargissement par le paiement, par le consentement du créancier, par le défaut de consignation d'alimens, et par l'admission à la cession de biens. La loi de Bade (addition à l'art. 2068 du Code civil) en consacrant ces principes, ajoute le cas où le débiteur aura atteint sa soixantedixième année.

En Prusse, un débiteur emprisonné pour dettes autres qu'une lettre de change, peut être élargi après une année de détention, si son insolvabilité actuelle n'a pas été la suite de son inconduite. Toutefois il devra, avant d'obtenir sa liberté, affirmer sous serment, qu'il ne possède pas de quoi payer ses dettes, et promettre de satisfaire ses créanciers aussitôt qu'il lui sera survenu des moyens. Le débiteur d'une lettre de change ne peut être élargi qu'autant qu'il aura été admis à la cession des biens.

Nous ajouterons quelques mots sur la contrainte par corps en Russie: lorsque la discussion des biens n'aura pas produit un résultat satisfaisant, le débiteur insolvable sera tenu de travailler pour le compte de ses créanciers jusqu'à l'extinction de la dette. A cet effet, le juge le fera placer soit dans un atelier de travaux exécutés pour le compte du gouvernement, soit chez un particulier. L'Etat ou le particulier pourvoira à tous ses besoins, et paiera aux créanciers une somme annuelle de 24 roubles d'argent. Il y a exception en faveur des faillis malheureux et de bonne foi, qui ne sont pas passibles de la contrainte par corps.

FOELIX,
Avocat à la Cour royale de Paris.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans sa séance du 12 septembre, le jury de révision du canton de Fismes (Marne), a annulé, pour vices de forme, les élections des officiers et sous-officiers de la garde nationale de la commune de Junchères. Voici sa décision, qui atteste de la part du maire de cette commune une négligence bien extraordinaire ou une étrange ignorance de la loi:

Considérant qu'il résulte des pièces et documens produits, ainsi que des dépositions de plusieurs témoins, et notamment de deux membres du conseil municipal de la commune de Junchères, que le maire n'a point assemblé le conseil de recensement pour procéder à la révision des listes et à l'établis-

ssement du registre matricule qui doit exister dans chaque commune pour l'organisation de la garde nationale; que par suite il n'a été dressé aucun contrôle de service ordinaire et de réserve;

Considérant que ces formalités, prescrites par les art. 14, 15, 16 et 19 de la loi du 22 mars dernier, doivent nécessairement précéder l'élection, puisque ce n'est que par la formation des listes et contrôles que l'on peut connaître quels sont les citoyens appelés à concourir aux élections;

Considérant qu'il ne peut y avoir d'élection valable là où les formalités qui constituent l'élection n'ont point été observées;

Considérant que le refus du maire de la commune de Junchères de communiquer au jury les pièces relatives à l'organisation et aux élections de la garde nationale de sa commune, viennent ajouter aux preuves surgissant des débats;

Considérant que le vote par scrutin secret pour l'élection est le seul mode admis par la loi pour la nomination aux grades; que ce mode n'a point été suivi dans les élections de la garde nationale de Junchères, lesquelles ont eu lieu à deux reprises différentes par acclamations; que les autres formalités prescrites par l'art. 51 n'ont point été mieux observées;

Vu les art. 14, 15, 16, 19, 51 et 54 de la loi précitée, Le jury annule les élections des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Junchères, et ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles élections dans le plus bref délai possible.

Dans la séance du Conseil de guerre de Bordeaux du 20 octobre, le nommé Curutchet (Dominique), remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1828, prévenu de désertion, a présenté pour excuse que n'ayant touché aucune somme du sieur Laforgue, qui l'avait fait remplacer un jeune soldat, il avait cru devoir ne pas partir, et s'était rendu dans le département des Landes, où il a été arrêté; mais le Conseil de guerre s'étant convaincu par l'audition du sieur Laforgue et de quelques autres témoins, et par un billet souscrit par l'accusé, que ce dernier en imposait à la justice, l'a condamné à la peine de cinq ans de boulet.

Le même jour, quatre condamnés à différentes peines pour désertion, avec circonstances plus ou moins graves, ont défilé devant la troupe réunie sur la place d'armes vers onze heures et demie du matin.

Trois mandats d'arrêt ont été lancés par la Cour royale d'Aix contre trois jeunes gens de Marseille, compromis dans l'affaire de la violation du collège électoral (section du Nord). Ils se sont soustraits à l'exécution de ces mandats, avec l'intention de se présenter à l'ouverture des assises.

Un assassinat vient d'être commis à Moulins (Allier). Dans la soirée du 17 de ce mois, un dragon du 11^e régiment, en garnison en cette ville, se rendit avec une fille publique dans un cabaret. Pendant qu'ils buvaient à une table survinrent deux Italiens réfugiés. L'un d'eux fit signe à la fille qui était avec le dragon de venir avec lui. Celle-ci se disposait à obéir, le dragon la retint néanmoins; mais l'Italien ayant insisté, la fille se rendit auprès de lui dans une chambre particulière. Le dragon la fit revenir à sa table. L'Italien eut l'air de lui chercher dispute, alors ils se saisirent réciproquement au collet. Le dragon terrassa son adversaire une première et une seconde fois sans lui porter aucun coup, il se contenta de lui dire: « Tu vois bien que je ne veux pas te faire de mal. » L'Italien passa son bras sur le dos du dragon, et lui porta dans les reins plusieurs coups de stylet ou poignard. Le dragon s'étant relevé sentit son sang couler et s'écria: *Je suis blessé!* On lui prodigua tous les secours nécessaires; il a été ensuite porté à l'hôpital, et sa vie est toujours en danger.

L'Italien prit aussitôt la fuite; mais grâce à l'activité des autorités, il vient d'être arrêté à Lapacaudière et transféré dans les prisons de Moulins.

PARIS, 26 OCTOBRE.

Par ordonnances royales du 22 octobre, ont été nommés:

Président du Tribunal civil de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Boscus, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mazade, décédé;

Juge au Tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin), M. d'Agon de la Contrie, juge d'instruction au Tribunal d'Altkirch, en même département, en remplacement de M. Richard, décédé;

Juge au Tribunal civil d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Aubry, avocat à la Cour royale de Colmar, en remplacement de M. d'Agon de la Contrie;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Marillat, substitut du procureur du Roi près le siège d'Ambert, même département, en remplacement de M. Madiou, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Domfront (Orne), M. Latournerie, juge-suppléant au Tribunal de Rennes, en remplacement de M. Roulin-Martinière, décédé.

Hier ont eu lieu les obsèques de M. Delvincourt, ancien doyen et professeur de l'école de droit, qui sa santé tenait, depuis un an, éloigné de l'enseignement.

La faculté, en corps et en robes rouges, assistait, suivant l'usage, à son convoi qui était peu nombreux. Trois discours ont été prononcés sur sa tombe: le premier, par M. Dementé, professeur, qui, sans s'occuper de la vie politique et privée du défunt, s'est attaché, comme son ancien disciple, à faire ressortir les services qu'il avait rendus à l'enseignement du Code civil, et par ses leçons et par ses ouvrages.

Après ce discours, M. Moiroud, professeur-suppléant, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a exprimé avec émotion les sentimens de reconnaissance dont son cœur était pénétré pour l'appui qu'il avait trouvé dans M. Delvincourt, et il a protesté de son dévouement pour tout ce qui lui a appartenu.

Après lui, M. Oudot, professeur-suppléant, a aussi prononcé des paroles de regret et de reconnaissance pour son maître et son bienfaiteur, et a rappelé tout ce qu'il lui devait.

Le 15 septembre dernier, le sieur Auriol, logé à

l'hôtel de la veuve Coke, rentre chez lui à dix heures du soir avec son camarade de chambre; il trouve sa malle forcée, et son argent, ainsi que sa meilleure redingote, volés. Il descend aussitôt chez la logeuse, qui n'a rien vu. Une plainte est portée chez le commissaire de police, et une action est intentée devant le juge-de-peace contre la veuve Coke comme responsable des objets déposés chez elle. Celle-ci a été condamnée à payer une somme de 80 francs. Aujourd'hui elle a soutenu devant la chambre des vacations l'appel de ce jugement. Son avocat a dit que le maître d'hôtel garni n'est responsable que tout autant que les objets qu'on prétend avoir été volés lui ont été représentés auparavant, et que s'il en était autrement, on condamnerait sur la simple allégation du locataire. Mais l'avocat du sieur Auriol a lu une note du commissaire de police, de laquelle il résulte que depuis quelque temps il se commet beaucoup de vols dans l'hôtel de la veuve Coke, et le Tribunal, après avoir demandé au sieur Auriol, présent à l'audience, si c'était réellement sa meilleure redingote qui avait été volée, a confirmé le jugement du juge-de-peace, et condamné la logeuse à l'amende et aux dépens.

— La dame Nicaisa a épousé un boulanger et lui a apporté une dot de 4000 fr. Pendant quelque temps, les époux se crurent de la meilleure pâte du monde; mais voilà que le mari s'aperçoit que pendant qu'il chauffe le four, sa femme entretient d'autres feux, c'est du moins lui qui le prétend. Il porte plainte en adultère. De son côté, la femme forme une demande en séparation de corps, et elle demandait aujourd'hui 1000 fr. de provision et une pension alimentaire de 1200 fr. Son avocat a compté les fournées que fait le mari; ce qu'il gagne par journée, sur le pain numéroté et sur le pain de luxe. « Mais, a dit l'avocat adverse, la boutique est dans un quartier de *petit peuple*, on n'y vend que du pain numéroté et les profits sont faibles. Comment payer 1200 fr. par an? Ce serait mettre le mari dans l'impossibilité de faire le nombre de fournées qui lui sont prescrites par les règlements; on suspendrait son exercice; il ne pourrait plus cuire. » Le Tribunal n'a condamné le boulanger qu'à une provision de 200 fr., et une pension alimentaire de 50 fr. par mois, tant que durera le procès en séparation de corps.

— Sur le rapport de M. Prudhomme, juge, le Tribunal de 1^{re} instance a constaté aujourd'hui le décès de Jean Crozel, frappé d'une balle le 28 juillet 1830, sur le boulevard Bonne-Nouvelle.

— C'est toujours au 29 de ce mois qu'est fixée l'affaire des ministres contre MM. les rédacteurs et gérans de la *Tribune* et de la *Révolution*. M. le procureur-général Persil portera lui-même la parole. Les intérêts de MM. Soult et Casimir Périer, parties civiles, sont confiés à M^{rs} Lavaux et Dupin; M. Marrast, auteur de l'article poursuivi, sera défendu par M^{rs} Michel (de Bourges) et Moulin; MM. Bascans et Thourer, gérans de la *Tribune* et de la *Révolution*, le seront par M^{rs} Bethmont.

De nombreux témoins ont été assignés à la requête des prévenus: parmi eux nous avons distingué MM. Jacques Lafitte, Dupont (de l'Eure) et Bignon, anciens ministres; Mauguin, Lamarque, Eus. Salverte, de Corcelles, de Podenas, Bricqueville, Kermorial, Thiers, Arago, Cabet, députés; Baude, ancien préfet de police; Gaëtan Murat, ancien député; Billiard, ex-secrétaire-général du ministère de l'intérieur; le général Dubourg, Armand Carrel, rédacteur en chef, et Paulin, gérant du *National*; Arago, directeur du Vaudeville, etc.

Nous rendrons compte des débats avec la plus grande étendue.

— On sait que l'instruction de l'affaire de M. Lennox a été terminée à son égard par une ordonnance de non lieu. Mais M. Lennox n'a échappé à l'accusation capitale de la Cour d'assises, que pour venir en police correctionnelle répondre au mince délit d'usurpation de titre. On l'accuse d'avoir porté le titre de *comte*, sans en avoir été légalement investi.

A l'appel de la cause, M^{rs} Pinard, avocat de M. Lennox, demande la remise à quinzaine, afin de pouvoir s'entendre avec son client, et examiner les pièces de la procédure. Cette remise est prononcée. Cependant, quelques instans après, M^{rs} Pinard se lève et dit: « Le Tribunal a bien voulu accueillir tout-à-l'heure la demande que je lui ai faite; mais M. Lennox vient de parcourir le dossier: ce court examen lui suffit, ainsi qu'à moi, pour répondre tout de suite à la prévention. Je prierai donc le Tribunal de revenir sur la décision qu'il vient de rendre, et d'ordonner que la cause soit appelée à cette audience. »

M. Portalis, président: Le Tribunal ne peut pas revenir ainsi sur une décision que vous avez provoquée vous-même.

M^{rs} Pinard: Il n'y a aucun inconvénient à retenir l'affaire; l'audience n'en souffrira pas: on peut l'appeler la dernière.

M. Nouguier, avocat du Roi: Nous appuyons la demande du prévenu. Il est important, dans son intérêt, que l'affaire soit jugée immédiatement, puisqu'il est en état d'arrestation.

M. le président: Le Tribunal maintient la remise.

— M^{rs} Dorambère est une dame riche et puissante. Du moins, elle le dit. Elle attend de Bordeaux 37,000 fr. Dans peu de jours, elle touchera, au ministère des affaires étrangères, 360,000 fr., et son crédit est tout-puissant auprès du ministre. Aussi l'on pense bien que les prêteurs et solliciteurs arrivaient en foule près de M^{rs} Do-

rambère. A l'un, elle propose sa main; mais elle ne l'épousera que lorsque sa fortune sera réalisée. En attendant, elle loge chez son futur et lui emprunte des sommes assez considérables. Mais le mariage tarde à se réaliser, et par conséquent le remboursement n'arrive pas. Bref, le futur se lasse et met sa fiancée à la porte. A un autre, M^{rs} Dorambère fait des offres magnifiques; elle lui fera épouser la cousine de M. Sébastiani... et la conséquence de ces belles promesses, c'est un emprunt. Mais les prêteurs se lassent bientôt, et M^{rs} Dorambère venait s'asseoir aujourd'hui à la police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Le développement de sa taille semblait annoncer qu'entre elle et son futur, les promesses de mariage avaient pu être assez positives. Elle a été condamnée à une année de prison.

— On nous écrit de Lisbonne, le 12 octobre: « On devait fusiller encore 31 soldats du régiment n° 4; mais cette exécution n'a pas eu lieu. On dit même que, rassasié de sang, don Miguel renonce à en répandre davantage pour le moment, et que ce qui reste de prisonniers de ce régiment est gracié. Cela mérite confirmation. »

— On nous écrit de Bayonne, le 22 octobre: « Le séjour du duc de Brunswick dans notre ville, qu'on avait attribué en premier lieu aux agréments que nos environs paraissent offrir à ce prince, semble avoir un motif tout différent et bien plus sérieux. Tout annonce qu'il est réellement occupé à réunir des moyens pour concourir aux tentatives que pourront entreprendre contre nous nos voisins d'au-delà des Pyrénées. On sait, en effet, que par son ordre une commande de 2000 uniformes français a été faite à un sieur Estibeaux, tailleur de Bordeaux; qu'une somme de 20,000 fr. a été accordée d'avance à ce tailleur, en à-compte sur le prix de la fourniture; que c'est M. Klinworth, secrétaire particulier de ce prince, qui figure dans cette transaction; enfin que M. de Brunswick entretient des relations très fréquentes avec les membres de la sainte-alliance les plus intéressés à l'anéantissement de notre système politique, et surtout que, depuis la présence de cet ex-souverain, la désertion en Espagne s'est extraordinairement accrue dans nos contrées. Tous ces faits sont incontestables, et on assure que M. le président du conseil en a été informé. »

— Par ordonnance du Roi, du 13 octobre courant, le sieur J.-B. Lebrun a été nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal civil de Paris, en remplacement de M. Barthélemy, démissionnaire en sa faveur.

— On annonce comme devant paraître prochainement un supplément au *Traité ou régime des Eaux*, par F.-X.-P. Garnier, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. La seconde édition, en deux volumes, de cet ouvrage, date de 1825. Pour ne pas la rendre inutile à ceux qui la possèdent, l'auteur, au lieu d'une nouvelle édition, va publier un troisième volume dans lequel sont rapportées la jurisprudence et la législation postérieures à cette époque, avec des dissertations sur un grand nombre de questions neuves et intéressantes. Nous rendrons compte de ce supplément dès qu'il sera mis en vente.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain.

LIBRAIRIE.

MANUEL COMPLET

PRÉSERVATIF ET CURATIF

DU

CHOLÉRA-MORBUS;

Rédigé par plusieurs médecins, d'après la doctrine adoptée par l'Académie de médecine de Paris.

Viendra-t-il?
En mourrons-nous?

Un vol. in-18. Prix: 2 fr.

A Paris, chez AUDOT fils, rue du Paon, n° 8, école de médecine.

LIBRAIRIE DE MAME-DELAUNAY,

Rue Guénégaud, n° 19.

EN VENTE:

RÉVÉLATIONS

D'UNE

FEMME DE QUALITÉ,

SUR LES ANNÉES 1830 ET 1831,

POUR FAIRE SUITE A SES MÉMOIRES.

2 vol. in-8°. — 15 fr.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre par adjudication en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{rs} BERTINOT, l'un d'eux, le mardi 15 novembre 1831, à midi, une **MAISON**, sise à Paris, rue Richelieu, n° 43, faisant l'encoignure de cette rue et de celle Traversière-Saint-Honoré, tenant à la fontaine.

Mise à prix: 55000 fr. — Produit 3200 fr.
S'adresser audit M^{rs} Bertinot, rue Richelieu, n° 28.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

AUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 29 octobre, midi.

Consistant en chaises, commode, secrétaire, bibliothèque, pendule, comptoir, et autres objets, au comptant.
Consistant en meubles, comptoir, montres vitrées, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.
Consistant en meubles, glaces, 3000 volumes, bibliothèque en acajou, bureau, et autres objets, au comptant.

Dans une maison rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55, le vendredi 28 octobre, à midi, consistant en piano, glaces, lampe, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente après décès de M. Courtois, à Belleville, rue de Paris, n° 51, le dimanche 30 octobre, heure de midi, consistant en poterie, faïence et verrerie, tables, chaises, commode, secrétaire, coucher, glaces, pendule, bibliothèques, argenterie et autres meubles et effets. Au comptant.

Vente aux enchères, les 27, 28 et 29 octobre 1831, heure de midi; de toutes les pendules et marchandises garnissant les magasins de MM. Armingaud père et fils, horlogers, boulevard Saint-Martin n° 27. Une notice détaillée des principaux modèles, se distribue chez M^{rs} Delalande, commissaire priseur, rue Montmartre n° 56.

A louer présentement, pour entrer en jouissance de suite, Rue de la Glacière, n° 3.

Une **MAISON** d'habitation, avec cour et jardin, et de grands bâtiments, pouvant servir pour toute espèce d'établissements et disposés à recevoir une pompe à feu. — S'adresser sur les lieux pour la voir, et pour les conditions, à M. Montagne, rue Hauteville, n° 28, faubourg Poissonnière.

REMEDE UNIVERSEL de MORISON pour guérir radicalement toutes les *Maladies*. Le livre y relatif se vend 2 francs, chez GALIGNANI, rue Vivienne, n° 18, et chez BENNIS, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 55.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différents cosmétiques suivans: **Eaux** noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une **POMADE** qui les fait réellement pousser; l'**EPILATOIRE**, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la **CRÈME** et l'**EAU** qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la **PÂTE** qui blanchit et adoucit les mains; l'**EAU ROSE** qui colore le visage; l'**EAU** pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'**EAU** pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix: 6 fr. chaque article. Chez M^{rs} CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

COPAHU, sans odeur ni saveur.

Moyen prompt, commode et sur d'arrêter et de guérir sans retour les *gonorrhées* et *fluxus blancs*, tant anciennes que récentes, provenant ou non de *maladies secrètes*, chez les hommes et les femmes; préparé par SALLÉ, pharmacien, docteur en médecine, professeur de chimie, rue Saint-Jacques, n° 41, à Paris; se vend par pots de trois francs, il suffit de trois à cinq pots pour un traitement. On expédie pour la province et à l'étranger.

Consultations gratuites tous les jours de huit heures à midi.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 24 oct. 1831.

Fouet, voiturier par eau, rue de Bercy, n° 36. (J.-c. M. Lebohe; agent, M. Thuillier, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 21.)

25 octobre.

Léon et Meyerwel, négocians, sans domicile connu. (J.-c. M. Michau; agent, M. Saxus, rue des Enfants-Rouges, n° 2.)

BOURSE DE PARIS, DU 26 OCTOBRE,

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831). 92 f 10 15 25 30 40 50 60 65 50 40 45 40 50
40 30 20 10 92 f 91 f 80 92 f 93 f 10 20 15 20 10.
Emprunt 1831. «
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 75 f 20 75 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin. 1831.) 64 f 50 70 75 60 75 80 65 50 40 50 40 20 64 f
63 f 50 60 60 64 f 63 f 95 64 f 63 f 80 64 f.
Actions de la banque. (Jouiss. de janv.) 1580 f 1600 f
Restes de Naples. (Jouiss. de juillet 1831.) 76 f 75 f 80 50 40 50.
Restes d'Esp. cortés « u. — Emp. roy. jouissance de juillet. 66 1/2 —
Rente perp. jouissance de juillet. 51 1/4 2 1/4 52 1/4 51 1/4 51 1/4 51 1/4 51 1/4 51 1/4.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
500 en liquidation.				
— Fin courant.	92	25	92	85
Emp. 1831 en liquidation.				
— Fin courant.	—	—	—	—
300 en liquidation.				
— Fin courant.	04	35	04	80
Rente de Nap. en liquidation.				
— Fin courant.	76	—	76	—
Rente perp. en liquid.				
— Fin courant.	—	—	50	—

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.